



Ordonnance sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides (Ordonnance sur le stockage d'huiles minérales)

Avant-projet

Modification du...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides¹ est modifiée comme suit:

Art. 4a Obligation de stocker pour le premier à mettre sur le marché

¹ Est astreinte au stockage toute personne qui met pour la première fois sur le marché suisse, en libre pratique douanière, des marchandises listées à l'annexe et traitées en Suisse, selon l'art. 4, al. 1 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales².

² Les enclaves douanières étrangères sont assimilées au territoire national suisse, mais pas les enclaves douanières suisses.

Art. 5 Libération de l'obligation de contracter

Est libérée de l'obligation de conclure un contrat de stockage toute personne qui:

- a. importe ou met pour la première fois sur le marché suisse des quantités inférieures au seuil mentionné en annexe;
- b. importe ou met pour la première fois sur le marché suisse des produits mentionnés dans l'annexe, mais non destinés à servir de carburant ou de combustible.

¹ RS 531.215.41

² RS 641.61

Art. 9, al. 2

² Toute personne astreinte au stockage selon l'art. 4a doit informer mensuellement Carburant sur les quantités écoulées par client.

II

Chiffre 2 de l'annexe

2 Quantité-seuil impliquant l'obligation de contracter

Désignation de la marchandise	Quantité
Diesel, essence, mazout extra-léger ou kérosène ainsi que leurs composants	< 3000 m ³

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse,
le Président de la Confédération: Alain Berset
le Chancelier fédéral: Walter Thurnherr